

La cour de l'échiquier 831. La cour de l'échiquier est présidée par un juge qui doit résider dans la ville d'Ottawa, ou à une distance de pas plus de cinq milles, a juridiction exclusive en première instance dans tous les cas où demande est faite ou recours cherché au sujet de toute matière qui pourrait avoir fait le sujet d'une poursuite ou action devant la cour de l'échiquier siégeant comme cour des revenus contre la couronne ou aucun de ses officiers. Cette cour a aussi juridiction concurrente en première instance dans tous les cas où l'on cherche à appliquer quelque loi relative au revenu. La cour peut siéger en aucun temps et à aucun endroit en Canada. Cette cour est aussi une cour coloniale d'amirauté (Acte d'Amirauté 1891, 54-55 Vic., c. 29) ayant juridiction dans tout le Canada et ses lacs et rivières, etc., à la marée ou non naturellement ou artificiellement navigables, et avec tous les droits de juger et régler toute matière concernant la navigation, la marine marchande et le commerce que toute cour d'amirauté coloniale possède d'après l' "Acte impérial des cours coloniales d'amirauté," 1890. Des cours d'amirauté de district, présidées par des juges locaux, des cours de l'échiquier, ont été établies d'après l'acte ci-dessus, l' "Acte d'amirauté, 1891" pour les provinces de Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Colombie Anglaise, Ile du Prince-Edouard et "le district d'amirauté de Toronto," dont les limites sont déterminées par ordre en conseil.

Les cours supérieures. 832. Les cours supérieures des différentes provinces sont constituées de la manière suivante : dans Ontario, la cour suprême de judicature, composée du juge en chef d'Ontario et trois juges d'appel, et la haute cour de justice en trois divisions ayant juridiction commune avoir : les divisions du banc de la reine et des plaids communs. Chacune de ces divisions est présidée par un juge en chef et deux juges et la division de la chancellerie présidée par un chancelier et trois juges. Québec—Le juge en chef du banc de la reine et cinq juges puisnés, le juge en chef de la cour supérieure et vingt-neuf juges puisnés dont les résidences sont fixées dans diverses parties de la province. La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—Le juge en chef de la cour suprême, le juge en équité, et cinq, et quatre juges puisnés respectivement. Le Manitoba—Le juge en chef et trois juges puisnés. La Colombie Anglaise—Le juge en chef et quatre juges puisnés. L'Ile du Prince-Edouard—Le juge en chef et deux juges assistants. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il y a cinq juges puisnés de la cour suprême.

Cours de comtés. Magistrats. 833. Il y a aussi les cours de comtés dont la juridiction est limitée, dans presque toutes les provinces, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest. Les magistrats de police et les juges de paix sont nommés par les gouvernements provinciaux.

Pénitenciers et prisonniers. 834. Il y a cinq pénitenciers dans la Puissance, situés à Kingston, Ontario ; Saint-Vincent-de-Paul, Montréal, Québec ; Dorchester, N.-B. ; Stoney Mountain, Manitoba, et à New-Westminster, C. A. Le nombre total des prisonniers renfermés dans les pénitenciers ci-dessus était de 1,249 au 30 juin 1891, comparé avec 1,251 à la même date en 1890,